

COMMISSION 9

Autorités cantonales III – Pouvoir judiciaire

Rapport présenté au Bureau de la Constituante

15 mars 2020

Table des matières

I. Projet de la commission	4
A. Composition de la commission.....	4
B. Organisation et programme de travail	4
C. Mandat et considérations générales.....	4
D. Principales innovations par rapport à la Constitution actuelle.....	5
II. Principes ou articles rédigés commentés	5
A. Organisation judiciaire.....	5
1. Principes	5
2. Domaines de justice.....	7
3. Désignation des instances.....	10
B. Indépendance du pouvoir judiciaire.....	11
1. Principes	11
2. Durée de fonction des magistrat-e-s.....	13
3. Qualité des magistrat-e-s	13
C. Surveillance de la justice.....	14
1. Haute surveillance par le Grand Conseil	14
2. Surveillance par le Conseil de la magistrature.....	14
D. Cour constitutionnelle.....	16
1. Décision de principe	16
2. Compétences.....	16
3. Publicité	17
E. Cour des comptes.....	17
F. Cour environnementale.....	19
G. Accès à la justice et droits fondamentaux	21
1. Garantie de l'accès à la justice	21
2. Droit à un tribunal établi par la loi, indépendant et impartial.....	21
3. Garantie du juge naturel.....	21
4. Droit au traitement équitable de sa cause et droit à un jugement dans un délai raisonnable.....	21
5. Droit d'être entendu.....	22
6. Droit de consulter le dossier	22
7. Droit à une décision motivée	22
8. Droit à l'assistance judiciaire	22

9.	Droits dans la procédure pénale en particulier.....	23
H.	Dispositions diverses	24
1.	Buts de l'État.....	24
2.	Devoir d'information	24
3.	Langue de la justice	24
4.	Moyens alloués à la justice.....	25
I.	Participation citoyenne	25
III.	Annexes	27
a.	Auditions.....	27
b.	Liste des principes/articles adoptés par la commission	27

I. PROJET DE LA COMMISSION

A. Composition de la commission

Olivier Derivaz (Parti Socialiste et Gauche citoyenne, président), Géraldine Gianadda (Valeurs Libérales-Radicales, vice-présidente), Léa Rouiller (Les Verts et citoyens, rapporteure), Florence Carron Darbellay (PDCVr), Patricia Casays (PDCVr), Marc-Antoine Genolet (UDC & Union des citoyens), Fabienne Murmann (CVPO), Claude Nançoz (Valeurs Libérales-Radicales), Edmond Perruchoud (UDC & Union des citoyens), Emilie Praz (Appel Citoyen), Gérard Salamin (PDCVr), Rafael Welschen (CVPO), Jean Zermatten (Appel Citoyen).

Jean-Charles Germanier (Valeurs libérales-radicales) est malheureusement décédé peu après le début de nos travaux. Claude Nançoz a été assermenté et a pris sa place dès le mois de novembre 2019.

B. Organisation et programme de travail

La commission s'est réunie à 9 reprises entre le 28 juin 2019 et le 3 mars 2020, à Sion, Loèche et Martigny.

Le secrétariat de la commission a été assuré par Madame Monika Arnold-Mutschler, juriste auprès du secrétariat général de la Constituante.

C. Mandat et considérations générales

La commission a préliminairement défini sa zone de travail, la mission thématique qui lui a été confiée étant large. Elle a opéré une réflexion sans tabou pré-imposé, conformément au mandat de législateur constitutionnel qui est le sien. Ainsi, elle a pu différencier les thématiques qui la touchent spécifiquement et les autres thèmes qui sont liés de près ou de loin à la justice. Ensuite, afin de saisir les problématiques et les lacunes à combler, elle a décidé d'auditionner plusieurs experts ou intervenant-e-s du terrain et des représentants des différents corps constitués composant le monde judiciaire. Des personnalités ayant une expérience présente ou passée de l'activité judiciaire, au niveau fédéral ou hors canton du Valais, ont été conviées pour nourrir la réflexion de la commission. De ce fait, une quinzaine de personnes nous ont présenté leurs expériences théoriques et pratiques et leurs remarques sur l'administration de la justice. Elles ont répondu aux questions des commissaires et ont fait des propositions utiles aux différents thèmes développés.

La Commission a également pris connaissance des propositions formulées dans le cadre de la participation citoyenne et les a discutées.

La commission a constamment gardé à l'esprit que ses considérations doivent conserver un rang constitutionnel, à savoir qu'elles doivent énoncer essentiellement des principes ou lignes de force sans régler le moindre détail, tâche qui incombera au législateur ultérieurement. En outre, la commission a certes pris en considération des réformes législatives en cours (que l'on pense par exemple à la réorganisation souhaitée des APEA) ou venant d'aboutir (comme sur l'instauration du Conseil de la magistrature), sans toutefois s'interdire d'analyser les matières concernées en termes de droit constitutionnel souhaitable.

Enfin, il convient de souligner que, d'une manière générale, la commission a travaillé dans un très bon climat et n'a que très rarement procédé par vote. Elle a préféré trouver un consensus sur les questions abordées, consensus réalisé dans la grande majorité de ses réflexions.

D. Principales innovations par rapport à la Constitution actuelle

La commission s'est mise d'accord sur plusieurs points primordiaux à aborder et à améliorer, dont six méritent particulièrement d'être soulignés.

La commission a premièrement affirmé l'importance de l'**indépendance de la justice** qui découle du principe de la séparation des pouvoirs. Dès lors, la commission a réfléchi aux meilleurs moyens pour assurer cette indépendance, notamment en dépolitisant le plus possible la désignation des magistrates et magistrats et en souhaitant éviter leurs liens avec les partis politiques.

Ensuite, elle a identifié une problématique importante relative à la **professionnalisation des membres des autorités judiciaires**. Cette question se pose dans les institutions telles que les APEA ou les juges de commune. Cette nécessité de professionnalisation s'apparente aussi à l'indispensable spécialisation exigée des diverses instances judiciaires (administrative, civile, pénale, fiscale, constitutionnelle, environnementale, familiale...) et au besoin de formation des juges et greffiers-ères. La nécessité du travail interdisciplinaire a été soulevée à différentes reprises, avec l'évident bénéfice de travailler avec des assesseurs non permanents, mais spécialisés. Dans cet ordre d'idée, la commission préconise la création d'un **Tribunal de la famille**.

La commission a aussi opté pour la création d'une **Cour constitutionnelle**, apte notamment à trancher les litiges en matière d'exercice des droits politiques et à examiner la validité des initiatives populaires, en lieu et place de l'actuelle Commission de justice du Grand Conseil.

La commission a aussi estimé que le canton devait se doter d'une **autorité judiciaire de contrôle de l'administration**, organe plus pertinent et plus indépendant par son statut qu'une autorité d'inspection émanant de l'administration ou du Conseil d'Etat. Classiquement, une telle autorité est connue sous l'appellation de Cour des comptes, appellation qui n'est pas heureuse tant il est vrai que sa mission est plus large qu'un simple contrôle financier des institutions étatiques. Elle est néanmoins reprise ici par commodité, à tout le moins à ce stade de la réflexion constitutionnelle.

Enfin, la commission a aussi décidé de créer une **Cour environnementale**, cour chargée de l'application de tout le droit de l'environnement et de la protection de la nature et des êtres vivants.

II. PRINCIPES OU ARTICLES RÉDIGÉS COMMENTÉS

A. Organisation judiciaire

1. Principes

1.1. Principes de l'organisation judiciaire

Il s'agit de poser que l'organisation judiciaire cantonale dépend de la loi, qui règle le nombre de tribunaux, leur composition, leurs compétences, le mode de nomination des juges, etc.

A.1.1 La loi règle la composition, l'organisation et la compétence des autorités judiciaires, les modalités de leur élection, ainsi que la procédure dans les limites du droit fédéral.

A.1.1 *Das Gesetz regelt die Zusammensetzung, Organisation und Zuständigkeit der Gerichtsbehörden, die Modalitäten ihrer Wahl sowie das Verfahren im Rahmen des Bundesrechts.*

1.2. Interdiction des tribunaux d'exception

Les tribunaux qui ne sont pas prévus par la loi sont interdits. On ne peut ainsi pas créer de juridiction au gré d'une situation particulière.

A.1.2 Il ne peut être instauré de tribunaux d'exception.

A.1.2 Es dürfen keine Ausnahmegerichte errichtet werden.

1.3. Tribunaux spécialisés

Les tribunaux spéciaux doivent pouvoir être mis sur pied car ils traitent des affaires qui nécessitent des connaissances particulières. Concernant leur mention dans le texte constitutionnel, il est essentiel de donner des exemples de tribunaux, mais de ne pas en établir une liste exhaustive, de manière à assurer une adéquation de la justice aux besoins qui évoluent et aux possibles nouvelles instances.

Les deux tribunaux à mentionner sont :

- en justice pénale : le Tribunal des mineurs ;
- en justice civile : le Tribunal de la famille, dont on propose ci-après la création, mais dont le législateur aura à dessiner les contours.

En ce qui concerne le texte des dispositions constitutionnelles, la commission discute sur la locution « tribunaux spéciaux » qui en français pourrait prêter à confusion, en référence notamment aux tribunaux spéciaux du Régime Vichy durant la 2ème guerre mondiale. Le terme « spécialisés » est privilégié.

Cette proposition fait l'objet d'un rapport de minorité sur la mention du droit de l'environnement, signé par quatre commissaires, en même temps que sur la proposition F.1.1.

A.1.3 La loi peut instituer des autorités judiciaires spécialisées, notamment dans les domaines du droit pénal des mineurs, du droit du travail, du droit du bail, du droit commercial, du droit de la famille ou du droit de l'environnement.

A.1.3 Das Gesetz kann spezialisierte Gerichtsbehörden einführen, insbesondere in den Bereichen Jugendstrafrecht, Arbeitsrecht, Mietrecht, Handelsrecht, Familienrecht oder Umweltrecht.

1.4. Garantie de la double instance

La garantie de la double instance est à ce jour obligatoire pour le droit civil et pour le droit pénal. Elle n'existe pas encore dans le droit administratif. Le contentieux administratif est traité plus bas.

A.1.4 Toute décision judiciaire en matière civile ou pénale peut être portée devant une seconde instance au niveau cantonal.

A.1.4 Jeder gerichtliche Entscheid in Zivil- oder Strafsachen kann vor einer zweiten Instanz auf kantonaler Ebene angefochten werden.

2. Domaines de justice

2.1. Administration de la juridiction civile

L'administration de la justice civile fonctionne classiquement sur un modèle à trois niveaux de juridiction, qu'il convient de maintenir. Cependant, il est nécessaire de corriger les défauts criards du système actuel dans quelques domaines importants.

La justice « communale » - justice de proximité

La justice de proximité constitue un échelon nécessaire car elle permet de résoudre de nombreux problèmes de peu d'importance financière et elle rend des services rapides et peu coûteux aux justiciables. Elle décharge les juges de district, en étant frappée du sceau du bon sens. Son grand défaut est l'élection politique des juges et leur manque de professionnalisation, alors que les affaires deviennent de plus en plus complexes. Le canton du Valais est le dernier à avoir cette institution en Suisse romande.

Pour la Commission, on ne peut pas continuer avec le système actuel, qui comporte trop de risques. Néanmoins, la commission juge opportun de garder une justice de 1^{er} échelon. Sa dénomination actuelle de « juge de commune » pourrait être modifiée, comme par exemple « juge de proximité » ou « juge de paix » (appellation agréée dans le cadre de ce rapport).

L'enjeu principal concernant ces juges est la professionnalisation, qui doit être renforcée par une formation obligatoire et certifiée. Afin d'éviter une politisation les juges de paix doivent être nommé-e-s par l'instance supérieure, le tribunal de district, voire le Tribunal cantonal, plutôt qu'à l'occasion d'une élection populaire. Cette justice de toute première instance doit également être placée sous la surveillance du Conseil de magistrature.

La compétence de ces juges de paix pourrait aussi être revue, notamment en leur octroyant des compétences pénales du Tribunal de police, ou en matière civile (mainlevées, etc.).

S'agissant du périmètre d'activité du juge de proximité nouveau, il a été souligné que l'on devrait dépasser le cadre communal et prévoir une concentration des instances de 1^{er} échelon par cercles, dans le cadre d'ententes intercommunales.

Il appartiendra à la Loi d'organisation judiciaire de régler les détails de l'organisation et des compétences de ces juges de proximité ; la Constitution se bornera à en mentionner l'existence.

Tribunal de la famille

A ce jour, le Valais n'a pas fait le saut de la professionnalisation complète des APEA et a choisi un système intermédiaire entre l'ancien système des chambres pupillaires communales et un souhaitable système d'autorités judiciaires ou administratives cantonalisées, en optant pour un système d'ententes intercommunales régionales, qui a mis sur pied 23 APEA sur l'ensemble du territoire cantonal. Or, les professionnels engagés devraient détenir les qualifications voulues, être en nombre suffisant, et le personnel devrait être suffisamment disponible pour accomplir professionnellement le travail des autorités de manière efficiente. L'interdisciplinarité devrait être réalisée.

Par ailleurs, la fonction de protecteur de l'enfant et celle de protecteur de l'adulte sont totalement différentes : dans le premier cas, l'on s'occupe avant tout des relations familiales d'une personne dépendante en raison de son jeune âge et de sa vulnérabilité et l'on a besoin de compétences liées aux questions du développement de l'enfant ; dans le second cas, l'autorité de protection doit surtout gérer des situations de personnes adultes, pas forcément dépendantes, et qui, pour des raisons diverses, ont besoin que l'on s'occupe de leurs affaires: on aura besoin de comptables, de gestionnaires et d'administrateurs, plus que d'accompagnants, ou de travailleurs sociaux.

Le financement actuel des APEA est une autre question sensible. Il y a lieu de pourvoir à un financement probablement cantonalisé à l'avenir.

Pour toutes ces raisons, la Constituante ne peut pas faire l'impasse sur la protection de l'enfant et de l'adulte. Il a été peu question du maintien du système actuel des APEA tant le système présente des difficultés reconnues par toutes et tous, mais il a été préféré de prévoir un système de type judiciaire : l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte devient un tribunal vu le haut niveau des connaissances juridiques requises. On peut ici faire la comparaison avec le Tribunal des mineurs, qui est un tribunal pénal mais avec des besoins particuliers, à savoir : une composition interdisciplinaire et un appareil d'appui développé (notamment pour l'examen des rapports et le suivi des mesures).

La commission postule la création d'un tribunal de la famille au sens large qui aurait comme compétences toutes les questions relevant du droit de la famille, soit :

- le droit matrimonial,
- le droit du divorce,
- le droit de la filiation,
- les dispositions afférentes à la protection contre la violence,
- celles réglant les litiges entre partenaires enregistrés,
- la réglementation des prestations de soutien aux membres de la famille, le droit du nom, et
- le droit en matière de protection de l'enfant et de l'adulte.

Cette formule permettrait de concentrer des compétences qui appartiennent actuellement aux tribunaux de 1^{ère} instance (9 tribunaux de district) et celles qui appartiennent aux 23 APEA.

Le nombre et la localisation des tribunaux chargés de remplir le rôle de tribunal de la famille est laissé à l'examen et au choix du législateur.

Du point de vue constitutionnel, on propose un seul article instituant un Tribunal de la famille, avec les autres instances civiles et laissant au législateur le soin de définir l'organisation, les principes de l'action et la mission du Tribunal de la famille.

La question des assesseur-e-s

Plusieurs instances judiciaires vont compter sur la contribution nécessaire d'assesseur-e-s, soit des juges laïcs, non permanent-e-s, mais spécialisés. Par exemple, les deux commissions de conciliation en matière de bail et de droit du travail, qui disposent d'assesseur-e-s, ont un taux élevé de conciliations réussies et exécutent donc un travail important dans le système judiciaire. Dans l'accomplissement de leurs tâches les assesseur-e-s doivent être correctement considéré-e-s.

A.2.1

La juridiction civile est exercée par :

- La/le juge de paix (*appellation aux fins du présent rapport, non définitive*)
- Le tribunal civil d'arrondissement et le tribunal de la famille
- Le Tribunal cantonal.

Les tribunaux civils peuvent être composés d'assesseur-e-s disposant des compétences spécialisées requises. Ces derniers doivent être rémunérés correctement.

A.2.1

Die Zivilgerichtsbarkeit wird ausgeübt durch:

- *Die Friedensrichterin oder den Friedensrichter (Name für die Zwecke dieses Berichtes, nicht endgültig)*
- *Das Kreiszivilgericht und das Familiengericht*
- *Das Kantonsgericht.*

Die Zivilgerichte können sich aus Beisitzerinnen und Beisitzern mit den erforderlichen Fachkenntnissen zusammensetzen. Diese müssen angemessen entschädigt werden.

2.2. Administration de la juridiction pénale

Le fonctionnement de la justice pénale n'exige pas de réforme constitutionnelle particulière, comme l'ont confirmé les personnes entendues par la commission. Le juge de paix prévu dans le présent rapport doit fonctionner comme juge de police, soit comme premier échelon de la justice pénale.

Une question a néanmoins été discutée : celle de savoir si, comme le souhaite le Procureur général, un secrétariat général de la Justice, commun au Tribunal cantonal et au Ministère public, devrait être prévu dans le projet de constitution cantonale. La commission estime qu'il s'agit davantage d'une question d'organisation administrative qui peut être réglée dans la loi et décide par conséquent de conserver un silence qualifié sur cette question.

A.2.2

La juridiction pénale est exercée par :

- Le/la juge de paix (*même remarque que ci-dessus*)
- Le Ministère public
- Le Tribunal pénal d'arrondissement
- Le Tribunal des mineurs
- Le Tribunal des mesures de contrainte et de l'application des peines et mesures
- Le Tribunal cantonal.

A.2.2

Die Strafgerichtsbarkeit wird ausgeübt durch:

- *Die Friedensrichterin oder den Friedensrichter (gleiche Bemerkung wie oben)*
- *Die Staatsanwaltschaft*
- *Das Kreisstrafgericht*
- *Das Jugendgericht*
- *Das Zwangsmassnahmengericht sowie das Straf- und Massnahmenvollzugsgericht*
- *Das Kantonsgericht.*

2.3. Administration de la juridiction administrative

La question se pose de savoir si le Conseil d'État doit être supprimé en tant qu'instance de recours administratif. La commission estime que, dans une société moderne, les questions administratives litigieuses doivent en principe être tranchées par un organe judiciaire plutôt qu'exécutif.

Il y a donc lieu de prévoir une disposition constitutionnelle indiquant que les affaires administratives contentieuses soient confiées en dernier lieu au Tribunal cantonal. La question d'un moyen de droit antérieur éventuel (opposition, réclamation ou recours administratif) est du ressort de la commission chargée de l'organisation de l'administration.

Dans les questions d'organisation judiciaire et de dotation des moyens, il conviendra de tenir compte du fait que le tribunal cantonal risque d'être notablement plus chargé qu'actuellement, si l'instance précédente devait être supprimée.

A.2.3 Le Tribunal cantonal est l'autorité suprême en matière administrative. Il juge en dernière instance cantonale les contestations administratives que la loi ne place pas dans la compétence définitive d'une autre autorité.

A.2.3 Das Kantonsgericht ist die oberste Behörde in Verwaltungssachen. Es beurteilt als letzte kantonale Instanz verwaltungsrechtliche Streitigkeiten, soweit sie nicht durch Gesetz in die endgültige Zuständigkeit einer anderen Behörde gelegt werden.

3. Désignation des instances

3.1. Tribunal cantonal

Pour une plus grande dépolitisation, l'élection à la présidence du Tribunal cantonal est attribuée au Tribunal cantonal lui-même.

En outre, un renforcement de la fonction présidentielle du Tribunal cantonal est souhaité.

A.3.1

Le tribunal cantonal est l'autorité suprême en matière civile, pénale et administrative.

Il est élu par le Grand Conseil.

Il s'organise librement dans les limites de la loi.

L'élection de la présidence du Tribunal se fait :

- Par une désignation par ses pairs
- Pour une durée pluriannuelle.

Les arrêts du Tribunal cantonal peuvent comporter des opinions séparées.

Le Tribunal cantonal peut recourir à des assesseur-e-s dans des domaines spécialisés.

A.3.1

Das Kantonsgericht ist die oberste Behörde in Zivil-, Straf- und Verwaltungssachen.

Es wird vom Grossen Rat gewählt.

Es organisiert sich im Rahmen des Gesetzes selbständig.

Die Wahl des Präsidiums des Gerichts erfolgt:

- *durch Ernennung durch das Gesamtgericht*
- *für eine mehrjährige Dauer.*

Die Entscheide des Kantonsgerichts können Minderheitsmeinungen enthalten.

Das Kantonsgericht kann auf Beisitzerinnen und Beisitzer in Fachbereichen zurückgreifen.

3.2. Tribunal d'arrondissement ou de district

Comme juridiction de 1^{ère} instance civile ou pénale, il convient de conserver les tribunaux de district actuels, aussi connus sous la dénomination de tribunaux d'arrondissement. Leur nombre et leur siège dépendront notamment de l'organisation territoriale du canton. Il n'est pas opportun que la Constitution règle cette question, qui incombe à la loi selon l'évolution des besoins. Cette instance est désignée par le Tribunal cantonal, autorité qui lui est supérieure.

A.3.2 La justice civile et pénale de première instance est administrée par le tribunal d'arrondissement, dont la loi fixe le nombre et le siège.

A.3.2 Die erstinstanzliche Zivil- und Strafjustiz wird durch die Kreisgerichte ausgeübt, deren Anzahl und Sitz gesetzlich festgelegt werden.

3.3. Juge de paix

Il s'agit du juge de proximité que la commission estime devoir conserver (voir ci-dessus).

A.3.3 Un-e juge de paix est désigné par cercle ou par arrondissement pour connaître des causes civiles et pénales qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre instance.

A.3.3 In jedem Kreis oder Bezirk wird eine Friedensrichterin oder ein Friedensrichter bestimmt, der Zivil- und Strafsachen behandelt, die nicht per Gesetz einer anderen Instanz zugewiesen sind.

3.4. Autres outils

La commission a estimé qu'il convient d'ancrer dans la constitution la favorisation de moyens tendant à régler les conflits et de considérer toutes les parties concernées au-delà de procédures au sens formel. Il faut en cela promouvoir la médiation et la justice restaurative, mettant en présence, dans un processus de réparation, auteurs et victimes d'infractions pénales. L'Etat doit aussi veiller à la réinsertion des personnes qui ont été détenues, au bénéfice non seulement des intéressé-e-s mais aussi de la société tout entière.

A.3.4 L'État encourage la justice restaurative et la médiation, de même que les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.

Toute personne privée de liberté a droit à des mesures qui favorisent sa réinsertion.

A.3.4 Der Staat fördert die restaurative Justiz, insbesondere die Mediation und andere aussergerichtliche Streitbelegungsverfahren.

Jede Person, der die Freiheit entzogen wurde, hat das Recht auf Massnahmen zur Förderung ihrer Wiedereingliederung.

B. Indépendance du pouvoir judiciaire

1. Principes

La question de l'indépendance de la justice et des juges est capitale. Toute la discussion conduite sur cette thématique a abouti à une volonté unanime de renforcer cette indépendance, au moment de la désignation des magistrat-e-s, pendant la durée de leur fonction et également sur le plan financier. Aujourd'hui ce sont en règle générale les partis qui présentent des candidat-e-s aux élections judiciaires. Rares sont les désignations de juges réellement sans connotation politique. En contrepartie, les juges élu-e-s peuvent se sentir moralement redevables aux partis qui les ont portés à l'élection et entretiennent souvent des liens financiers avec elles/eux pendant toute la durée de leur mandat.

La commission juge cette interdépendance comme objectivement contraire au principe de la séparation des pouvoirs. Elle a ainsi décidé de ne pas introduire la représentativité politique comme critère de composition des autorités judiciaires. Elle compte en outre sur le Conseil de la magistrature pour veiller à des nominations en fonction des compétences et de l'expérience des candidat-e-s.

Sur le plan financier, une bonne rétribution des juges les détournera de réaliser des gains importants en dehors de leur activité professionnelle principale, comme par exemple dans le cadre d'arbitrages ou d'autres activités annexes. Une dépendance économique envers des tiers n'est pas souhaitable.

1.1. Indépendance du pouvoir judiciaire

Il s'agit ici d'énoncer le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, qui est un pilier de toute société réellement démocratique.

B.1.1 Dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles, les autorités judiciaires sont indépendantes et ne sont soumises qu'à la loi.

B.1.1 Die Gerichtsbehörden sind in ihrer rechtsprechenden Tätigkeit unabhängig und nur dem Recht verpflichtet.

1.2. Impartialité et indépendance des juges

Non seulement la justice en tant qu'institution mais encore les juges eux-mêmes doivent être indépendant-e-s et impartiaux-ales.

B.1.2 Les juges exercent les fonctions judiciaires d'une manière indépendante et impartiale.

B.1.2 Die Richterinnen und Richter üben ihre richterlichen Funktionen unabhängig und unparteiisch aus.

1.3. Obligation de se récuser

L'obligation de se récuser pour le membre d'une autorité personnellement concerné est un corolaire de la nécessaire impartialité des juges.

B.1.3 Les membres des autorités cantonales, de même que le personnel de l'administration cantonale, doivent se récuser lorsque sont traitées des affaires qui les concernent personnellement.

B.1.3 Die Mitglieder der kantonalen Behörden wie auch die Mitarbeitenden der kantonalen Verwaltung müssen bei der Bearbeitung von Angelegenheiten, die sie persönlich betreffen, in den Ausstand treten.

1.4. Incompatibilité

Il s'agit là de l'expression du principe général de la séparation des pouvoirs.

B.1.4 Nul ne peut être membre simultanément du Grand Conseil, du Conseil d'État et d'une autorité judiciaire. Toutefois les membres non permanents d'une autorité judiciaire peuvent être membres du Grand Conseil. La loi peut prévoir d'autres incompatibilités.

B.1.4 Niemand darf gleichzeitig Mitglied des Grossen Rates, des Staatsrates und einer Gerichtsbehörde sein. Nicht ständige Mitglieder einer Gerichtsbehörde können jedoch Mitglieder des Grossen Rates sein. Das Gesetz kann andere Unvereinbarkeiten vorsehen.

1.5. Immunité

Les membres des autorités judiciaires doivent posséder une immunité relative, c'est-à-dire qui s'applique uniquement aux actes/activités accomplis dans le cadre de la fonction, ce qui renforce leur indépendance.

B.1.5 La loi prévoit des dispositions spéciales sur l'immunité de poursuite pénale des membres des autorités judiciaires et sur sa levée.

B.1.5 Das Gesetz legt besondere Bestimmungen für die Immunität der Mitglieder der Gerichtsbehörden hinsichtlich der Strafverfolgung und deren Aufhebung fest.

1.6. Interdiction d'une autre activité

Les activités qui ne peuvent être exercées en complément d'une activité judiciaire sont de nature économique, notamment la participation à des procédures d'arbitrage ; en revanche,

l'appartenance à une association sans but lucratif est possible. Il est également possible qu'un juge prépare des avis juridiques, participe à la rédaction d'un journal juridique ou enseigne dans une université, par exemple. Les activités économiques des assesseurs des tribunaux interdisciplinaires ou paritaires restent réservées.

B.1.6 Les membres des autorités judiciaires ne peuvent pas exercer, en sus de leur fonction, une activité de nature à gêner leur indépendance ou à créer une apparence de partialité. Les règles relatives à la composition des tribunaux paritaires ou qui font appel à des assesseur-e-s sont réservées.

B.1.6 Die Mitglieder der Gerichtsbehörden dürfen zusätzlich zu ihren Aufgaben keine Tätigkeiten ausüben, die ihre Unabhängigkeit beeinträchtigen oder den Anschein einer Befangenheit erwecken könnten. Die Regeln über die Zusammensetzung von Schiedsgerichten oder von Gerichten, die Beisitzerinnen und Beisitzer beiziehen, bleiben vorbehalten.

2. Durée de fonction des magistrat-e-s

La commission a débattu largement de la question de la durée de fonction des membres des autorités judiciaires et a estimé que les questions de dépolitisation, de compétence et de professionnalisation/spécialisation seraient privilégiées si la durée de la fonction n'était pas déterminée de manière fixe. Aucune réélection n'est prévue, afin d'éviter les pressions politiques qui pourraient être exercées à cette occasion. Le Conseil de l'Europe préconise cette option. Cependant, cela rend également la tâche de l'autorité de désignation encore plus importante et difficile. A l'heure actuelle en Suisse, seul le canton de Fribourg connaît un tel système.

La Commission a décidé à l'unanimité d'un mandat à durée indéterminée. Cette inamovibilité relative impose un contre-dispositif nécessaire de révocation possible par l'autorité de nomination pour des motifs déterminés.

La Commission a aussi discuté de la limite d'âge (70 ou 65 ans ; âge AVS ; âge légal de la retraite) et de la durée maximale du mandat (20 ans), mais n'a pas pris de décision définitive.

B.2.1 Les magistrat-e-s sont élu-e-s pour une durée indéterminée.
La loi règle les motifs et la procédure de révocation.

*B.2.1 Die Richter und Richterinnen werden auf unbestimmte Zeit gewählt.
Das Gesetz regelt die Gründe und das Verfahren für eine Amtsenthebung.*

3. Qualité des magistrat-e-s

3.1. Éligibilité aux fonctions judiciaires

La commission a discuté de la nationalité et du domicile des personnes éligibles aux fonctions de magistrats. La commission a décidé de réserver la qualité de juges aux personnes de nationalité suisse, domiciliées en Suisse mais pas forcément dans le canton.

Par 7 voix pour, 4 contre et 1 abstention (1 absent), la commission a maintenu cette exigence de nationalité suisse pour l'éligibilité aux fonctions judiciaires.

Cette disposition fait l'objet d'un rapport de minorité signé par quatre commissaires.

B.3.1 Sont éligibles comme membres des autorités judiciaires cantonales les personnes de nationalité suisse domiciliées sur le territoire de la Confédération.

B.3.1 Wählbar als Mitglieder der kantonalen Gerichtsbehörden sind Personen mit schweizerischer Nationalität und Wohnsitz in der Schweiz.

3.2. Critères de choix des membres des autorités judiciaires

La Commission a manifesté l'importance qu'elle accordait à la professionnalisation, à la formation et à l'expérience des magistrat-e-s et a évacué la question de l'appartenance politique lors du choix, en mettant l'accent sur les compétences.

B.3.2 Le choix des candidat-e-s aux autorités judiciaires se fonde essentiellement sur leur formation juridique, leurs compétences et leur expérience.

B.3.2 Die Auswahl der Kandidierenden für die Gerichtsbehörden stützt sich im Wesentlichen auf ihre juristische Ausbildung, ihre Kompetenzen und ihre Erfahrung.

3.3. Représentativité politique dans les instances judiciaires

La commission décide d'exiger une majorité qualifiée de 2/3 pour l'élection des candidat-e-s aux postes de juges, pour éviter une élection à une courte majorité politique.

B.3.3 L'élection d'un-e juge a lieu si une majorité qualifiée de 2/3 est atteinte.

B.3.3 Die Wahl einer Richterin oder eines Richters erfolgt, wenn eine Zweidrittelmehrheit erreicht wird.

C. Surveillance de la justice

1. Haute surveillance par le Grand Conseil

L'exercice de la haute surveillance sur les autorités judiciaires s'exerce par le Grand Conseil. Ce corps constitué est responsable en dernier lieu du fonctionnement des institutions judiciaires. Il doit veiller à ce que celles-ci soient correctement composées et qu'elles soient dotées des moyens suffisants à l'accomplissement de leur mission.

C.1.1 Sauf l'indépendance des jugements, les autorités judiciaires sont placées sous la haute surveillance du Grand Conseil.

C.1.1 Mit Ausnahme der Unabhängigkeit der Urteile sind die Gerichtsbehörden der Oberaufsicht des Grossen Rates unterstellt.

2. Surveillance par le Conseil de la magistrature

Le Valais connaît une disposition constitutionnelle qui vient d'être adoptée, suivie d'une loi d'application votée en automne 2019, qui peuvent être reprises. Il conviendra certainement de réduire le nombre de propositions concernant le Conseil de la magistrature, qui n'ont pas toutes rang constitutionnel.

2.1. Indépendance du Conseil de la magistrature

C.2.1 Le Conseil de la magistrature est une autorité indépendante.

C.2.1 Der Justizrat ist eine unabhängige Behörde.

2.2. Principe de surveillance par le Conseil de la magistrature

Le contrôle des tribunaux spécialisés et des magistrates et magistrats de premier échelon professionnalisé-e-s doit aussi être confié au Conseil de la Magistrature.

C.2.2 Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance du Conseil supérieur de la magistrature.

C.2.2 Die Richterinnen und Richter der richterlichen Gewalt sind der Aufsicht des Justizrates unterstellt.

2.3. Surveillance administrative et disciplinaire

C.2.3 Le Conseil de la magistrature est chargé de la surveillance administrative et disciplinaire du pouvoir judiciaire et du Ministère public, y compris les tribunaux spécialisés et la justice de premier échelon.

Est réservée la compétence exclusive du Grand Conseil de révoquer, pour de justes motifs, les magistrats qu'il a élus.

C.2.3 Der Justizrat übt die administrative und disziplinarische Aufsicht über die richterliche Gewalt sowie die Staatsanwaltschaft aus, einschliesslich der spezialisierten Gerichte und der Justiz der ersten Ebene.

Dem Grossen Rat ist die ausschliessliche Zuständigkeit vorbehalten, die von ihm gewählten Richterinnen und Richter aus wichtigen Gründen ihres Amtes zu entheben.

2.4. Haute surveillance du Conseil de la magistrature par le Grand Conseil

C.2.4 Le Conseil de la magistrature est soumis à la haute surveillance du Grand Conseil.

C.2.4 Der Justizrat ist der Oberaufsicht des Grossen Rates unterstellt.

2.5. Composition, désignation, organisation

C.2.5

Pour le surplus, la loi fixe :

1. la composition,
2. le mode de désignation et
3. l'organisation et la durée de fonction du Conseil de la magistrature.

C.2.5

Ausserdem legt das Gesetz fest:

1. die Zusammensetzung,
2. die Ernennungsweise und
3. die Organisation und die Amtsdauer des Justizrates.

2.6. Recours contre les décisions du Conseil de la magistrature

C.2.6 La loi fixe la voie de recours contre les décisions du Conseil de la magistrature.

C.2.6 Das Gesetz legt den Rechtsmittelweg gegen die Entscheide des Justizrates fest.

2.7. Relations avec le Grand Conseil

Cette section nécessitera une coordination avec la commission chargée d'examiner les compétences du Grand Conseil (Commission 7).

C.2.7 La loi fixe les rapports du Conseil de la magistrature avec le Grand Conseil, le Tribunal cantonal et le ministère public.

C.2.7 Das Gesetz legt die Beziehungen zwischen dem Justizrat und dem Grossen Rat, dem Kantonsgericht und der Staatsanwaltschaft fest.

2.8. Collaboration et préavis aux élections judiciaires

La commission a estimé que le choix des candidat-e-s à la magistrature incombe au Conseil de la magistrature. Ainsi le Grand conseil ne peut élire une personne qui ne lui a pas été proposé par lui, disposant uniquement d'un droit de veto.

C.2.8 Le Conseil de la magistrature doit sélectionner et proposer les candidat-e-s possibles pour les postes de magistrat-e-s.
Le Grand Conseil a un droit de veto sur la proposition du Conseil de la magistrature.

*C.2.8 Der Justizrat wählt mögliche Kandidatinnen und Kandidaten für das Richteramt aus und schlägt sie vor.
Der Grosse Rat hat ein Vetorecht gegen den Vorschlag des Justizrates.*

D. Cour constitutionnelle

1. Décision de principe

La création d'une Cour constitutionnelle constitue un progrès souhaitable. Elle nécessite un engagement judiciaire peu conséquent et peut-être rattachée au Tribunal cantonal.

D.1.1 Il existe une Cour constitutionnelle rattachée au tribunal cantonal.

D.1.1 Dem Kantonsgericht ist ein Verfassungsgericht angegliedert.

Ce principe a été adopté par 11 voix pour, 0 contre et 1 abstention.

2. Compétences

Les compétences classiques d'une cour constitutionnelle sont de contrôler la validité des initiatives populaires et de trancher les litiges en matière de droits politiques, domaines actuellement dévolus à la Commission de justice du Grand Conseil. Cette dernière, composée

de milicien-ne-s, n'est pas la mieux armée pour en connaître, à tout le moins pour trancher de manière définitive ces questions. Si le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat devaient se voir attribuer des compétences en la matière par les commissions chargées de les prévoir, un recours devrait être possible devant la Cour constitutionnelle. La loi devra en outre déterminer à quel moment la Cour constitutionnelle pourra être saisie : déjà avant la récolte de signatures ou après l'aboutissement de l'initiative. La Cour constitutionnelle vérifie aussi la conformité du droit cantonal et communal à la Constitution, fédérale ou cantonale, contrôle abstrait ou concret que n'opère actuellement que le Tribunal fédéral.

D.2.1

La Cour constitutionnelle

- a. contrôle la conformité des normes cantonales et communales au droit supérieur ;
- b. juge, sur recours et en dernière instance cantonale :
 - les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;
 - les conflits de compétence entre autorités ;
 - la validité matérielle des initiatives populaires.

La loi définit la procédure et la qualité pour agir.

D.2.1

Das Verfassungsgericht

- a. *überprüft die Übereinstimmung kantonaler und kommunaler Bestimmungen mit dem übergeordneten Recht;*
- b. *beurteilt auf Beschwerde und in letzter kantonaler Instanz:*
 - *Streitigkeiten betreffend die Ausübung der politischen Rechte auf kantonaler und auf kommunaler Ebene;*
 - *Zuständigkeitskonflikte unter Behörden;*
 - *die materielle Gültigkeit von Volksinitiativen.*

Das Gesetz legt das Verfahren und die Beschwerdebefugnis fest.

3. Publicité

D.3.1 Les décisions de la Cour constitutionnelle sont publiées.

D.3.1 Die Entscheide des Verfassungsgerichts werden veröffentlicht.

E. Cour des comptes

La Cour des comptes est une juridiction spécialisée chargée de vérifier les comptes publics et dont le rôle est d'assister le législatif dans le contrôle de l'action de l'exécutif et d'assister ces deux organes dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement et l'évaluation des politiques publiques. Il s'agit d'une instance indépendante et autonome, composée de personnes qualifiées et indépendantes. Instance judiciaire, ou quasi judiciaire (selon ses compétences), elle appartient à l'ordre judiciaire et ne doit pas être politisée.

En Suisse, on ne connaît que deux Cours des comptes (Vaud depuis 2003, Genève depuis 2005). On rencontre plutôt des organes cantonaux des finances (inspections des finances), Il n'existe pas de Cour des comptes fédérale.

A Genève, la Cour des comptes est chargée du contrôle indépendant et autonome de la gestion de l'administration cantonale, de l'administration du pouvoir judiciaire, du secrétariat du Grand Conseil, des institutions cantonales de droit public, des organismes subventionnés,

des entités de droit public ou privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire, à l'exception des entités cotées en bourse, ainsi que des communes et institutions qui en dépendent. Elle a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques de même que la révision des comptes de l'Etat. Etant un organe constitutionnel, elle est du même rang que le Conseil d'Etat. Elle ne peut en conséquence recevoir aucune instruction de sa part, notamment quant à une limitation de son activité. Elle n'est soumise qu'à la haute surveillance du Grand Conseil (art. 94 Cst-GE). Les contrôles opérés par la Cour relèvent de son libre choix et ont pour objectif de contribuer à améliorer la gestion de l'Etat.

La Cour peut contrôler :

- la légalité des activités et des opérations (audits de légalité),
- la régularité de la comptabilisation des recettes, des dépenses et des investissements selon les normes comptables applicables (audits financiers),
- le bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les entités contrôlées (efficacité, efficience, rentabilité, performance, etc.), (audits de gestion),
- la pertinence, l'efficacité et l'efficience de l'action de l'Etat (évaluation des politiques publiques).

Dans le canton de Vaud, la Cour des comptes est une autorité constitutionnelle indépendante qui a pour mission de contrôler l'utilisation de tout argent public, sous l'angle de la performance en s'assurant principalement du respect des principes d'économie, d'efficacité, d'efficience et de durabilité, et subsidiairement du respect des principes de légalité et de régularité.

La Cour procède à la vérification de la bonne utilisation des fonds des entités soumises à son champ de contrôle, à la vérification de l'évaluation de la gestion des risques des entités soumises à son champ de contrôle, au contrôle des subventions accordées par l'Etat ou les communes. Les types d'audits effectués sont : l'audit de la performance = contrôle des subventions, en s'assurant du respect des principes cités ci-dessus ; et l'audit de vérification de l'évaluation de la gestion des risques.

Le Valais ne connaît pas de Cour des comptes, mais dispose d'un Inspectorat des finances (ci-après IF), décrit comme l'organe administratif supérieur du canton en matière de contrôle de la gestion financière. Organiquement autonome et indépendant, il est rattaché administrativement à la présidence du Conseil d'Etat. La haute surveillance et la surveillance de la gestion administrative et le contrôle financier s'étendent à l'ensemble de la gestion administrative et financière du canton, à savoir aux exploitations, corporations, établissements et fonds cantonaux autonomes sur le plan juridique ou comptable, ainsi qu'aux fonds, propriété du canton en vertu du droit privé, aux fonds, propriété de fondations et d'établissements dotés de la personnalité juridique et administrés par l'Etat; et aux collectivités, établissements et organismes ne faisant pas partie de l'administration cantonale, mais auxquels le canton confie des tâches publiques ou octroie des prestations financières (subventions, prêts, avances).

L'IF a notamment pour tâches de contrôler sur le plan fiduciaire l'ensemble de la gestion financière du canton à toutes les phases de l'exécution du budget et de l'établissement du compte de l'Etat ; d'organiser sur le plan technique et de surveiller les contrôles que doivent tenir les services et les offices pour leurs crédits et leurs crédits d'engagement ; de contrôler si l'emploi des crédits est conforme aux décisions des instances compétentes ; de vérifier les comptabilités et les inventaires ; et de contrôler la réalisation des mandats de prestations financières de l'Etat. Les rapports des révisions de l'Inspection des finances ne sont pas publics. L'IF est organiquement autonome et indépendant, mais rattaché administrativement à la Présidence du Conseil d'Etat. Son chef et les réviseurs sont nommés par le Conseil d'Etat, la commission des finances entendue.

La commission est unanime à relever la qualité du travail effectué par l'IF de notre canton, mais elle relève de manière tout aussi unanime qu'elle n'est pas une institution de l'ordre judiciaire, qu'elle n'est pas totalement indépendante, qu'elle est rattachée à l'exécutif (Conseil d'Etat), que son chef et les réviseur-e-s sont nommé-e-s par le Conseil d'Etat et que son

budget est soumis au Conseil d'Etat. Lors de son audition, l'actuel Chef de l'IF a reconnu que l'entité qu'il dirige souffre aujourd'hui d'un problème structurel de statut, sans toutefois aller jusqu'à appeler de ses vœux la création d'une véritable Cour des comptes.

La commission a franchi un pas de plus et estime à la majorité opportun de transformer l'IF existant en une Cour des comptes indépendante, faisant partie de l'organisation judiciaire. Trois membres de la commission sont opposés à la création d'une telle instance, préférant un renforcement de l'actuel IF, un autre membre souhaitant différer sa décision sur cet objet. L'appellation « Cour des comptes », classique, est reprise ici par commodité uniquement et n'est pas définitive pour la commission, cet organe devant être compris comme une Cour de contrôle administratif.

Enfin, il faut aussi relever que la création d'une Cour des comptes en tant qu'autorité judiciaire n'exclut pas automatiquement la survivance d'une inspection administrative des finances de l'Etat, dont le rôle pourrait demeurer de contrôler la conformité financière de l'usage des deniers publics. Cette question doit faire l'objet d'une coordination avec la commission chargée de l'activité de l'administration (Commission 8).

L'article constitutionnel à rédiger pourrait s'inspirer de nos voisins genevois.

E.1.1

¹ Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des institutions cantonales de droit public, des organismes subventionnés, est confié à une Cour des comptes. Les contrôles qu'elle opère relèvent du libre choix de la Cour et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations, qui sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.

² La Cour des comptes est élue par le Grand Conseil à la majorité des 2/3.

³ Les conditions d'éligibilité sont fixées dans la loi.

⁴ La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement, inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique à cet effet, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion qui sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

⁵ Le Grand Conseil exerce la haute surveillance de la Cour des comptes.

⁶ La loi fixe les compétences et le nombre des membres de la Cour des comptes.

E.1.1

¹ *Der Rechnungshof gewährleistet die unabhängige und selbstständige Überprüfung der kantonalen Verwaltung, der kantonalen öffentlich-rechtlichen Institutionen sowie der subventionierten Institutionen. Er entscheidet frei, welche Prüfungen er durchführt, und veröffentlicht dazu Berichte, die Empfehlungen enthalten können, die dem Staatsrat, dem Grossen Rat und der überprüften Institution mitgeteilt werden.*

² *Der Rechnungshof wird vom Grossen Rat mit einer Zweidrittelmehrheit gewählt.*

³ *Die Voraussetzungen für die Wählbarkeit sind im Gesetz festgelegt.*

⁴ *Der Rechnungshof erstellt jedes Jahr sein Betriebsbudget, das zu diesem Zweck in den Staatshaushalt unter einer bestimmten Rubrik eingesetzt wird, sowie seine Buchhaltung und einen Geschäftsbericht, die dem Grossen Rat zur Genehmigung vorgelegt werden.*

⁵ *Der Grosse Rat übt die Oberaufsicht über den Rechnungshof aus.*

⁶ *Das Gesetz bestimmt die Zuständigkeiten und die Zahl der Mitglieder des Rechnungshofs.*

F. Cour environnementale

La commission s'est penchée sur l'opportunité de créer une cour environnementale, en raison du développement important du droit environnemental et des questions complexes qui se posent à la justice en cas de violations de lois topiques du domaine, des dommages causés à

la collectivité ou au citoyen. Il ressort du droit international qu'un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

Dans le domaine des droits de l'homme également, on note la nécessité de se pencher sur l'interdépendance entre les droits humains et les droits environnementaux. De plus, le droit environnemental ne cesse de se développer, notamment en Suisse, avec d'innombrables lois consacrées spécifiquement au domaine. Cela provoque une grande difficulté pour les instances à appliquer cet ensemble de matières complexes. Les tribunaux se retrouvent souvent à devoir quitter un temps le droit pour les sciences environnementales. Juger un délit environnemental requiert de l'expertise tant en droit pénal qu'environnemental.

En Valais, le système existant (tribunaux de droit commun, diverses commissions administratives,) n'assure pas aux citoyens, de l'avis de la majorité, la justice environnementale d'une façon accessible, équitable, rapide et économique. Les exemples de litiges environnementaux sont nombreux et spectaculaires dans le canton : pollution des sols et de l'eau Tamoil, pollution de l'air et des sols Lonza, débordements nombreux du Rhône, lave torrentielle etc...

La Constituante ne devrait pas rater l'opportunité d'instaurer une cour environnementale au niveau cantonal, avec des juges formés en environnement et des assesseur-e-s appelé-e-s à siéger, selon les questions environnementales en cause. Dès lors, la Commission propose de mettre sur pied une cour environnementale rattachée (au moment où s'écrit la Constitution) au Tribunal cantonal, mais pouvant à terme devenir indépendante. On la voit composée d'au moins un-e juge formé-e et siégeant en formation de cour à 3 juges : la/le juge principal-e formé-e, avec 2 assesseur-e-s spécialistes de la question traitée.

La commission a aussi mis en exergue les avantages suivants de créer une cour environnementale indépendante : indépendance du pouvoir judiciaire ; rôle primordial dans la protection des droits fondamentaux des citoyennes et des citoyens ; mise en évidence de la priorité environnementale.

La commission a aussi mis en avant la question de la formation : l'état de droit et une jurisprudence environnementale solide sont tributaires des juges et assesseurs compétents, qui doivent posséder les connaissances et l'expérience nécessaires en droit de l'environnement ou avoir travaillé dans le domaine de l'environnement. La formation continue et le perfectionnement professionnel sont essentiels.

La proposition d'instaurer dans la Constitution une Cour environnementale a fait l'objet d'un vote et a été acceptée par 7 voix contre 4 et 2 abstentions.

Cette disposition fait l'objet d'un rapport de minorité signé par quatre commissaires, en même temps que sur la proposition A.1.3.

F.1.1

Il existe pour tout le canton une Cour environnementale chargée de trancher sur le plan civil, pénal ou administratif les questions de droit environnemental et de droit de la protection de la nature et du monde vivant.

Cette cour est composée d'un-e juge spécialisé et de deux assesseurs disposant des connaissances spécifiques relatives à la matière traitée.

F.1.1

Für den ganzen Kanton gibt es einen Umweltgerichtshof, der über zivil-, straf- und verwaltungsrechtliche Angelegenheiten im Zusammenhang mit dem Umweltrecht und dem Naturschutzrecht sowie dem Schutz der Lebenswelt zu entscheiden hat.

Dieses Gericht besteht aus einer Fachrichterin oder einem Fachrichter und zwei Beisitzern mit spezifischen Kenntnissen der Materie.

G. Accès à la justice et droits fondamentaux

Les droits constitutionnels concernés découlent pour la plupart du droit supérieur, fédéral ou conventionnel. Une Constitution cantonale ne saurait donc les restreindre. Fondamentalement, leur reprise dans le droit cantonal est de ce point de vue superfétatoire, sauf à étendre sur le plan cantonal les droits déjà garantis. Après discussion, la commission est tout de même d'avis qu'une constitution moderne ne peut passer sous silence ces droits fondamentaux, à tout le moins les plus importants, sous peine de paraître rétrograde.

La discussion générale qui aura lieu relativement au rapport de la Commission 2 déterminera également le sort du texte constitutionnel relatif aux droits liés à l'accès à la justice. La liste des droits abordés ci-dessous n'est donc pas définitive.

1. Garantie de l'accès à la justice

Dans toute société démocratique fondée sur le droit, l'accès au juge prévu par la loi et selon une procédure légale est capital. Les 3 articles qui suivent peuvent le cas échéant être fondus en une seule disposition.

G.1.1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La loi peut exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels.

G.1.1 Jede Person hat bei Rechtsstreitigkeiten Anspruch auf Beurteilung durch eine richterliche Behörde. Durch Gesetz kann die richterliche Beurteilung in Ausnahmefällen ausgeschlossen werden.

2. Droit à un tribunal établi par la loi, indépendant et impartial

G.2.1 Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que cette cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, indépendant et impartial.

G.2.1 Jede Person, deren Sache in einem gerichtlichen Verfahren beurteilt werden muss, hat Anspruch auf ein durch Gesetz geschaffenes, unabhängiges und unparteiisches Gericht.

3. Garantie du juge naturel

G.3.1 Nul ne peut être distrait de son juge naturel.

G.3.1 Niemand darf seinem ordentlichen Richter entzogen werden.

4. Droit au traitement équitable de sa cause et droit à un jugement dans un délai raisonnable

Il s'agit d'une disposition fondamentale reprise de la Convention européenne des droits de l'Homme dont la Suisse est signataire.

G.4.1 Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.

G.4.1 Jede Person hat in Verfahren vor Gerichts- und Verwaltungsinstanzen Anspruch auf gleiche und gerechte Behandlung sowie auf Beurteilung innert angemessener Frist.

5. Droit d'être entendu

Selon cette disposition, une personne peut participer à la procédure la concernant et peut y faire valoir ses droits. Les 2 dispositions suivantes en sont un corolaire.

G.5.1 Les parties ont, dans toute procédure, le droit d'être entendues.

G.5.1 Die Parteien haben, in jedem Verfahren, Anspruch auf rechtliches Gehör.

6. Droit de consulter le dossier

G.6.1 Chacun a le droit de consulter le dossier de sa cause, sauf dans les cas prévus par la loi.

G.6.1 Jeder hat ausser in den vom Gesetz vorgesehenen Fällen Anspruch auf Akteneinsicht.

7. Droit à une décision motivée

G.7.1 Les parties ont le droit d'obtenir dans un délai raisonnable une décision motivée avec indication des voies de recours.

G.7.1 Die Parteien haben das Recht auf einen begründeten Entscheid innert angemessener Frist sowie auf eine Rechtsmittelbelehrung.

8. Droit à l'assistance judiciaire

Cette disposition permet à chacun-e l'accès au juge, y compris aux personnes de condition financière modeste. En période de restriction budgétaire, cette question peut se révéler sensible et cette disposition a toute sa place didactique dans la constitution. Le droit garanti n'est toutefois pas inconditionnel et doit se comprendre dans les limites de la défense légitime des intérêts de la personne concernée.

G.8.1

Nul ne peut être empêché de saisir un-e juge pour des raisons financières.

Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

G.8.1

Niemand kann aus finanziellen Gründen daran gehindert werden, einen Richter anzurufen. Jede Person, die nicht über die erforderlichen Mittel verfügt, hat Anspruch auf unentgeltliche Rechtspflege, wenn ihr Rechtsbegehren nicht aussichtslos erscheint. Soweit es zur Wahrung ihrer Rechte notwendig ist, hat sie ausserdem Anspruch auf unentgeltlichen Rechtsbeistand.

9. Droits dans la procédure pénale en particulier

Ces dispositions n'ont pas de portée propre mais énoncent le progrès social obtenu ces derniers siècles dans la lutte contre la répression potentiellement arbitraire de l'Etat. Même si ce n'est pas en Suisse que le besoin de protection y relatif se fait sentir, de telles normes contiennent une valeur symbolique fondamentale à l'expression de laquelle il ne faut pas renoncer. La matière peut cependant est condensée en un nombre de dispositions plus réduit, si besoin.

9.1. Présomption d'innocence

La présomption d'innocence est un principe bien connu qu'il convient de réaffirmer.

G.9.1 Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation entrée en force.

G.9.1 Jede Person gilt als unschuldig, solange sie nicht rechtskräftig verurteilt worden ist.

9.2. Droit à la dénonciation des charges

G.9.2 Toute personne accusée a le droit d'être informée, dans le plus bref délai et de manière détaillée, dans une langue qu'elle comprend, des accusations portées contre elle et des droits qui lui appartiennent.

G.9.2 Jede angeklagte Person hat Anspruch darauf, möglichst rasch und umfassend in einer ihr verständlichen Sprache über die gegen sie erhobenen Beschuldigungen und die ihr zustehenden Rechte unterrichtet zu werden.

9.3. Droit à un défenseur

G.9.3 Toute personne impliquée dans une procédure pénale a droit à un défenseur si cela est nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts.

G.9.3 Jede Person, die in ein Strafverfahren involviert ist, hat Anspruch auf Rechtsbeistand, sofern dies zur Wahrung ihrer Interessen erforderlich ist.

9.4. Droit de recours

G.9.4 Toute personne condamnée a le droit de déférer le jugement à une juridiction supérieure.

G.9.4 Jede verurteilte Person hat das Recht, das Urteil von einem höheren Gericht überprüfen zu lassen.

9.5. Droit en cas de privation de liberté

G.9.5 Toute personne privée de liberté doit être détenue dans des conditions qui respectent sa dignité en particulier quand elle est atteinte dans sa santé psychique ou physique.

G.9.5 Jede Person, der die Freiheit entzogen wird, muss unter Bedingungen inhaftiert sein, die ihre Würde respektieren, insbesondere wenn ihre geistige oder körperliche Gesundheit beeinträchtigt ist.

9.6. Droit à être indemnisé d'une détention injustifiée et d'une erreur judiciaire

G.9.6 Toute personne ayant subi un préjudice en raison d'une procédure indue, d'une privation de liberté injustifiée ou d'une erreur judiciaire a le droit d'obtenir pleine réparation.

G.9.6 *Jede Person, die wegen eines unzulässigen Verfahrens, eines ungerechtfertigten Freiheitsentzugs oder eines Justizirrtums einen Nachteil erleidet, hat Anspruch auf volle Entschädigung.*

H. Dispositions diverses

La commission a abordé ici des dispositions diverses qui touchent d'autres thématiques que la sienne mais où la notion de justice ou de droit sont abordées. Les propositions de la commission seront le cas échéant modifiées ou retirées en fonction de leur traitement dans d'autres domaines de la constitution.

1. Buts de l'État

Entre autres buts, il peut s'avérer intéressant d'énoncer que l'Etat a pour but aussi de protéger les droits et la justice. A intégrer dans l'énumération des buts de l'Etat.

H.1.1

Les buts de l'État sont :

- ...
- la protection des droits ;
- la justice ;
- ...

H.1.1

Die Staatsziele sind:

- ...
- *der Schutz von Rechten;*
- *die Gerechtigkeit;*
- ...

2. Devoir d'information

Il s'agit ici d'énoncer l'obligation pour les autorités, également judiciaires, d'informer le public.

H.2.1 Les autorités informent le public sur leur activité.

H.2.1 Die Behörden informieren die Öffentlichkeit über ihre Tätigkeit.

3. Langue de la justice

Il s'agit d'un débat plus large que celui de la langue que l'on doit utiliser pour s'adresser au juge, puisqu'il vaut dans un canton bilingue pour toutes les relations des administrés avec les autorités. Il a été est retenu que l'on peut s'adresser au tribunal en principe dans l'une des deux langues du canton. Le tribunal suivra la procédure et rendra son jugement dans la langue

du siège, sauf en ce qui concerne le Tribunal cantonal, qui utilisera la langue du requérant, du recourant ou du jugement rendu en première instance. Des exceptions doivent s'avérer possibles lorsque toutes les parties sont de l'autre langue officielle que la langue du siège. Dans ce cas, un transfert du siège dans l'autre partie du canton peut être envisagé, voire le recours à un juge de l'autre langue ou à une prorogation de langue entre toutes les parties. Devant la justice de premier échelon, la langue du siège doit être la règle. Au-delà du principe constitutionnel, la loi doit régler la question de manière détaillée.

H.3.1 Toute personne peut s'adresser dans la langue officielle de son choix aux autorités compétentes du canton.

H.3.1 Jede Person kann sich in der Amtssprache ihrer Wahl an die zuständigen Behörden des Kantons wenden.

4. Moyens alloués à la justice

Lors du débat sur l'organisation des autorités judiciaires, la question du coût que celle-ci engendre est fatalement revenue à plusieurs reprises. La commission a toujours été d'avis qu'il faut être cohérent en la matière et que la justice doit avoir les moyens de ses ambitions. Il a donc paru nécessaire à la commission d'ériger en principe constitutionnel que l'Etat doit allouer au pouvoir judiciaire les moyens humains, techniques et financiers suffisants à son bon fonctionnement. Un budget incomplet doit cesser d'être une explication aux difficultés rencontrées dans l'administration de la justice. Le Conseil de la magistrature pourra jouer le rôle d'indicateur des besoins en la matière auprès de ces deux autres corps constitués.

H.4.1 Le Grand Conseil doit allouer tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de la justice.

H.4.1 Der Grosse Rat muss alle notwendigen Mittel für das ordnungsgemässe Funktionieren der Justiz bereitstellen.

I. Participation citoyenne

Les points suivants issus des propositions de la plateforme numérique de participation citoyenne et des ateliers citoyens organisés par la Commission de participation entre fin 2019 et début 2020, ont été repris et discutés par la commission. Voici l'issue donnée par les membres de la commission :

- Pré-jugements des juges, pré-rapports d'experts : Il s'agit de propositions sur les dispositions des procédures judiciaires qui ne peuvent pas être règlementées au niveau de la Constitution.
- Médiatrice cantonale élue : Il existe déjà un Conseil de la magistrature indépendant ; la commission ne voit pas quels seraient les avantages d'une "médiatrice cantonale."
- Les motifs de récusation des juges sont règlementés par la loi.
- La traduction des décisions judiciaires par des étudiant-e-s en droit ne peut pas être règlementée dans la Constitution. Une telle exigence paraît en outre difficile à mettre en œuvre.
- La justice ne peut pas être gratuite, mais il existe la possibilité de l'assistance judiciaire ; l'accès à la justice doit être garanti.
- Le nombre de juges ne devrait pas être défini dans la Constitution.
- Pour la commission, une élection populaire des juges nuit plus à leur indépendance qu'elle ne l'avantage.

- La question de savoir si la possibilité d'un recours au Conseil d'État dans la procédure administrative doit être supprimée est traitée par la commission 8.
- La commission a accordé une attention particulière à la question de la dépolitisation de la justice.
- La commission a accordé une attention particulière à la question de la professionnalisation des APEA et de la mise en place d'un tribunal de famille.
- La commission a accordé une attention particulière à la question de la professionnalisation des juges de commune.
- Un bureau cantonal d'aide aux curatrices et curateurs privé-e-s/volontaires (VD) ne doit selon la commission pas être réglementé au niveau de la Constitution.
- La justice restauratrice est mentionnée dans les dispositions constitutionnelles relatives à la médiation.
- Le principe de l'État de droit est inscrit dans la nouvelle Constitution valaisanne.
- Les procédures judiciaires peuvent être plus brèves, si les moyens financiers nécessaires sont mis à disposition de la justice.
- La commission s'est prononcée pour la création d'une Cour constitutionnelle qui serait rattachée au Tribunal cantonal.

Rapport approuvé lors de la séance de la commission 9 du 3 mars 2020.

Le président de la commission : **Olivier Derivaz**

La rapporteure de la commission : **Léa Rouiller**

III. ANNEXES

a. Auditions

La commission a procédé à l'audition des personnes suivantes, lesquelles ont répondu avec grande disponibilité à ses sollicitations, citées ci-dessous par ordre de leur passage devant la commission :

- Mme Geneviève Cheseaux, Présidente de l'Association des Juges et Vice-Juges de commune du canton du Valais
- M. Christophe Pralong, Doyen de la Conférence des Juges de première instance, et M. Valentin Rétornaz, juge au sein du Tribunal d'Hérens et Conthey
- Me Claude Rouiller, ancien président du Tribunal fédéral
- M. le Conseiller d'État Frédéric Favre, Chef du Département, et Mme Sophie Huguet, Cheffe du Service juridique, du Département de la sécurité, des institutions et du sport
- Mme Brigitte Girardet, Présidente de l'Association des APEA du Valais, et de M. Alain Berthoud, Président de l'APEA du district de Monthey
- M. le Juge Jérôme Emonet, Président du Tribunal cantonal
- M. Nicolas Dubuis, Procureur général du canton du Valais
- M. Pierre-André Charvet, Juge auprès du Tribunal des mineurs
- Mme Éliane Rey, Vice- Présidente de la Cour des comptes du canton de Vaud
- M. Peter Schnyder, Chef de l'Inspection cantonale des finances
- M. Christian Nanchen, Chef du Service cantonal de la jeunesse, et M. Marc Rossier, Chef de l'Office pour la protection de l'enfant
- Mme Laure Clivaz Strehmel, Présidente de l'Association valaisanne de médiation, et Mme Ana Donderis Bruttin, membre du comité
- M. André Jomini, juge cantonal du canton de Vaud, membre de la Cour constitutionnelle

b. Liste des principes/articles adoptés par la commission

A. Organisation judiciaire

1. Principes

A.1.1 La loi règle la composition, l'organisation et la compétence des autorités judiciaires, les modalités de leur élection, ainsi que la procédure dans les limites du droit fédéral.

A.1.1 Das Gesetz regelt die Zusammensetzung, Organisation und Zuständigkeit der Gerichtsbehörden, die Modalitäten ihrer Wahl sowie das Verfahren im Rahmen des Bundesrechts.

A.1.2 Il ne peut être instauré de tribunaux d'exception.

A.1.2 Es dürfen keine Ausnahmegerichte errichtet werden.

A.1.3 La loi peut instituer des autorités judiciaires spécialisées, notamment dans les domaines du droit pénal des mineurs, du droit du travail, du droit du bail, du droit commercial, du droit de la famille ou du droit de l'environnement.

A.1.3 Das Gesetz kann spezialisierte Gerichtsbehörden einführen, insbesondere in den Bereichen Jugendstrafrecht, Arbeitsrecht, Mietrecht, Handelsrecht, Familienrecht oder Umweltrecht.

A.1.4 Toute décision judiciaire en matière civile ou pénale peut être portée devant une seconde instance au niveau cantonal.

A.1.4 Jeder gerichtliche Entscheid in Zivil- oder Strafsachen kann vor einer zweiten Instanz auf kantonaler Ebene angefochten werden.

2. Domaines de justice

A.2.1

La juridiction civile est exercée par :

- La/le juge de paix (*appellation aux fins du présent rapport, non définitive*)
- Le tribunal civil d'arrondissement et le tribunal de la famille
- Le Tribunal cantonal.

Les tribunaux civils peuvent être composés d'assesseur-e-s disposant des compétences spécialisées requises. Ces derniers doivent être rémunérés correctement.

A.2.1

Die Zivilgerichtsbarkeit wird ausgeübt durch:

- *Die Friedensrichterin oder den Friedensrichter (Name für die Zwecke dieses Berichtes, nicht endgültig)*
- *Das Kreiszivilgericht und das Familiengericht*
- *Das Kantonsgericht.*

Die Zivilgerichte können sich aus Beisitzerinnen und Beisitzern mit den erforderlichen Fachkenntnissen zusammensetzen. Diese müssen angemessen entschädigt werden.

A.2.2

La juridiction pénale est exercée par :

- Le/la juge de paix (*même remarque que ci-dessus*)
- Le Ministère public
- Le Tribunal pénal d'arrondissement
- Le Tribunal des mineurs
- Le Tribunal des mesures de contrainte et de l'application des peines et mesures
- Le Tribunal cantonal.

A.2.2

Die Strafgerichtsbarkeit wird ausgeübt durch:

- *Die Friedensrichterin oder den Friedensrichter (gleiche Bemerkung wie oben)*
- *Die Staatsanwaltschaft*
- *Das Kreisstrafgericht*
- *Das Jugendgericht*
- *Das Zwangsmassnahmengericht sowie das Straf- und Massnahmenvollzugsgericht*
- *Das Kantonsgericht.*

A.2.3 Le Tribunal cantonal est l'autorité suprême en matière administrative. Il juge en dernière instance cantonale les contestations administratives que la loi ne place pas dans la compétence définitive d'une autre autorité.

A.2.3 Das Kantonsgericht ist die oberste Behörde in Verwaltungssachen. Es beurteilt als letzte kantonale Instanz verwaltungsrechtliche Streitigkeiten, soweit sie nicht durch Gesetz in die endgültige Zuständigkeit einer anderen Behörde gelegt werden.

3. Désignation des instances

A.3.1

Le tribunal cantonal est l'autorité suprême en matière civile, pénale et administrative.

Il est élu par le Grand Conseil.

Il s'organise librement dans les limites de la loi.

L'élection de la présidence du Tribunal se fait :

- Par une désignation par ses pairs
- Pour une durée pluriannuelle.

Les arrêts du Tribunal cantonal peuvent comporter des opinions séparées.

Le Tribunal cantonal peut recourir à des assesseur-e-s dans des domaines spécialisés.

A.3.1

Das Kantonsgericht ist die oberste Behörde in Zivil-, Straf- und Verwaltungssachen.

Es wird vom Grossen Rat gewählt.

Es organisiert sich im Rahmen des Gesetzes selbständig.

Die Wahl des Präsidiums des Gerichts erfolgt:

- *durch Ernennung durch das Gesamtgericht*
- *für eine mehrjährige Dauer.*

Die Entscheide des Kantonsgerichts können Minderheitsmeinungen enthalten.

Das Kantonsgericht kann auf Beisitzerinnen und Beisitzer in Fachbereichen zurückgreifen.

A.3.2 La justice civile et pénale de première instance est administrée par le tribunal d'arrondissement, dont la loi fixe le nombre et le siège.

A.3.2 Die erstinstanzliche Zivil- und Strafjustiz wird durch die Kreisgerichte ausgeübt, deren Anzahl und Sitz gesetzlich festgelegt werden.

A.3.3 Un-e juge de paix est désigné par cercle ou par arrondissement pour connaître des causes civiles et pénales qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre instance.

A.3.3 In jedem Kreis oder Bezirk wird eine Friedensrichterin oder ein Friedensrichter bestimmt, der Zivil- und Strafsachen behandelt, die nicht per Gesetz einer anderen Instanz zugewiesen sind.

A.3.4 L'État encourage la justice restaurative et la médiation, de même que les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.

Toute personne privée de liberté a droit à des mesures qui favorisent sa réinsertion.

A.3.4 Der Staat fördert die restaurative Justiz, insbesondere die Mediation und andere aussergerichtliche Streitbelegungsverfahren.

Jede Person, der die Freiheit entzogen wurde, hat das Recht auf Massnahmen zur Förderung ihrer Wiedereingliederung.

B. Indépendance du pouvoir judiciaire

1. Principes

B.1.1 Dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles, les autorités judiciaires sont indépendantes et ne sont soumises qu'à la loi.

B.1.1 Die Gerichtsbehörden sind in ihrer rechtsprechenden Tätigkeit unabhängig und nur dem Recht verpflichtet.

B.1.2 Les juges exercent les fonctions judiciaires d'une manière indépendante et impartiale.

B.1.2 Die Richterinnen und Richter üben ihre richterlichen Funktionen unabhängig und unparteiisch aus.

B.1.3 Les membres des autorités cantonales, de même que le personnel de l'administration cantonale, doivent se récuser lorsque sont traitées des affaires qui les concernent personnellement.

B.1.3 Die Mitglieder der kantonalen Behörden wie auch die Mitarbeitenden der kantonalen Verwaltung müssen bei der Bearbeitung von Angelegenheiten, die sie persönlich betreffen, in den Ausstand treten.

B.1.4 Nul ne peut être membre simultanément du Grand Conseil, du Conseil d'État et d'une autorité judiciaire. Toutefois les membres non permanents d'une autorité judiciaire peuvent être membres du Grand Conseil. La loi peut prévoir d'autres incompatibilités.

B.1.4 Niemand darf gleichzeitig Mitglied des Grossen Rates, des Staatsrates und einer Gerichtsbehörde sein. Nicht ständige Mitglieder einer Gerichtsbehörde können jedoch Mitglieder des Grossen Rates sein. Das Gesetz kann andere Unvereinbarkeiten vorsehen.

B.1.5 La loi prévoit des dispositions spéciales sur l'immunité de poursuite pénale des membres des autorités judiciaires et sur sa levée.

B.1.5 Das Gesetz legt besondere Bestimmungen für die Immunität der Mitglieder der Gerichtsbehörden hinsichtlich der Strafverfolgung und deren Aufhebung fest.

B.1.6 Les membres des autorités judiciaires ne peuvent pas exercer, en sus de leur fonction, une activité de nature à gêner leur indépendance ou à créer une apparence de partialité. Les règles relatives à la composition des tribunaux paritaires ou qui font appel à des assesseur-e-s sont réservées.

B.1.6 Die Mitglieder der Gerichtsbehörden dürfen zusätzlich zu ihren Aufgaben keine Tätigkeiten ausüben, die ihre Unabhängigkeit beeinträchtigen oder den Anschein einer Befangenheit erwecken könnten. Die Regeln über die Zusammensetzung von Schiedsgerichten oder von Gerichten, die Beisitzerinnen und Beisitzer beziehen, bleiben vorbehalten.

2. Durée de fonction des magistrat-e-s

B.2.1 Les magistrat-e-s sont élu-e-s pour une durée indéterminée.
La loi règle les motifs et la procédure de révocation.

*B.2.1 Die Richter und Richterinnen werden auf unbestimmte Zeit gewählt.
Das Gesetz regelt die Gründe und das Verfahren für eine Amtsenthebung.*

3. Qualité des magistrat-e-s

B.3.1 Sont éligibles comme membres des autorités judiciaires cantonales les personnes de nationalité suisse domiciliées sur le territoire de la Confédération.

B.3.1 Wählbar als Mitglieder der kantonalen Gerichtsbehörden sind Personen mit schweizerischer Nationalität und Wohnsitz in der Schweiz.

B.3.2 Le choix des candidat-e-s aux autorités judiciaires se fonde essentiellement sur leur formation juridique, leurs compétences et leur expérience.

B.3.2 Die Auswahl der Kandidierenden für die Gerichtsbehörden stützt sich im Wesentlichen auf ihre juristische Ausbildung, ihre Kompetenzen und ihre Erfahrung.

B.3.3 L'élection d'un-e juge a lieu si une majorité qualifiée de 2/3 est atteinte.

B.3.3 Die Wahl einer Richterin oder eines Richters erfolgt, wenn eine Zweidrittelmehrheit erreicht wird.

C. Surveillance de la justice

1. Haute surveillance par le Grand Conseil

C.1.1 Sauf l'indépendance des jugements, les autorités judiciaires sont placées sous la haute surveillance du Grand Conseil.

C.1.1 Mit Ausnahme der Unabhängigkeit der Urteile sind die Gerichtsbehörden der Oberaufsicht des Grossen Rates unterstellt.

2. Surveillance par le Conseil de la magistrature

C.2.1 Le Conseil de la magistrature est une autorité indépendante.

C.2.1 Der Justizrat ist eine unabhängige Behörde.

C.2.2 Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire sont soumis à la surveillance du Conseil supérieur de la magistrature.

C.2.2 Die Richterinnen und Richter der richterlichen Gewalt sind der Aufsicht des Justizrates unterstellt.

C.2.3 Le Conseil de la magistrature est chargé de la surveillance administrative et disciplinaire du pouvoir judiciaire et du Ministère public, y compris les tribunaux spécialisés et la justice de premier échelon.

Est réservée la compétence exclusive du Grand Conseil de révoquer, pour de justes motifs, les magistrats qu'il a élus.

C.2.3 Der Justizrat übt die administrative und disziplinarische Aufsicht über die richterliche Gewalt sowie die Staatsanwaltschaft aus, einschliesslich der spezialisierten Gerichte und der Justiz der ersten Ebene.

Dem Grossen Rat ist die ausschliessliche Zuständigkeit vorbehalten, die von ihm gewählten Richterinnen und Richter aus wichtigen Gründen ihres Amtes zu entheben.

C.2.4 Le Conseil de la magistrature est soumis à la haute surveillance du Grand Conseil.

C.2.4 Der Justizrat ist der Oberaufsicht des Grossen Rates unterstellt.

C.2.5

Pour le surplus, la loi fixe :

1. la composition,
2. le mode de désignation et
3. l'organisation et la durée de fonction du Conseil de la magistrature.

C.2.5

Ausserdem legt das Gesetz fest:

1. *die Zusammensetzung,*
2. *die Ernennungsweise und*
3. *die Organisation und die Amtsdauer des Justizrates.*

C.2.6 La loi fixe la voie de recours contre les décisions du Conseil de la magistrature.

C.2.6 Das Gesetz legt den Rechtsmittelweg gegen die Entscheide des Justizrates fest.

C.2.7 La loi fixe les rapports du Conseil de la magistrature avec le Grand Conseil, le Tribunal cantonal et le ministère public.

C.2.7 Das Gesetz legt die Beziehungen zwischen dem Justizrat und dem Grossen Rat, dem Kantonsgericht und der Staatsanwaltschaft fest.

C.2.8 Le Conseil de la magistrature doit sélectionner et proposer les candidat-e-s possibles pour les postes de magistrat-e-s.

Le Grand Conseil a un droit de veto sur la proposition du Conseil de la magistrature.

C.2.8 Der Justizrat wählt mögliche Kandidatinnen und Kandidaten für das Richteramt aus und schlägt sie vor.

Der Grosse Rat hat ein Vetorecht gegen den Vorschlag des Justizrates.

D. Cour constitutionnelle

1. Décision de principe

D.1.1 Il existe une Cour constitutionnelle rattachée au tribunal cantonal.

D.1.1 Dem Kantonsgericht ist ein Verfassungsgericht angegliedert.

2. Compétences

D.2.1

La Cour constitutionnelle

- a. contrôle la conformité des normes cantonales et communales au droit supérieur ;
- b. juge, sur recours et en dernière instance cantonale :
 - les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale ;
 - les conflits de compétence entre autorités ;
 - la validité matérielle des initiatives populaires.

La loi définit la procédure et la qualité pour agir.

D.2.1

Das Verfassungsgericht

- a. überprüft die Übereinstimmung kantonaler und kommunaler Bestimmungen mit dem übergeordneten Recht;
- b. beurteilt auf Beschwerde und in letzter kantonalen Instanz:
 - Streitigkeiten betreffend die Ausübung der politischen Rechte auf kantonalen und auf kommunaler Ebene;
 - Zuständigkeitskonflikte unter Behörden;
 - die materielle Gültigkeit von Volksinitiativen.

Das Gesetz legt das Verfahren und die Beschwerdebefugnis fest.

3. Publicité

D.3.1 Les décisions de la Cour constitutionnelle sont publiées.

D.3.1 Die Entscheide des Verfassungsgerichts werden veröffentlicht.

E. Cour des comptes

E.1.1

¹ Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des institutions cantonales de droit public, des organismes subventionnés, est confié à une Cour des comptes. Les contrôles qu'elle opère relèvent du libre choix de la Cour et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations, qui sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.

² La Cour des comptes est élue par le Grand Conseil à la majorité des 2/3.

³ Les conditions d'éligibilité sont fixées dans la loi.

⁴ La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement, inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique à cet effet, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion qui sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

⁵ Le Grand Conseil exerce la haute surveillance de la Cour des comptes.

⁶ La loi fixe les compétences et le nombre des membres de la Cour des comptes.

E.1.1

¹ Der Rechnungshof gewährleistet die unabhängige und selbstständige Überprüfung der kantonalen Verwaltung, der kantonalen öffentlich-rechtlichen Institutionen sowie der subventionierten Institutionen. Er entscheidet frei, welche Prüfungen er durchführt, und veröffentlicht dazu Berichte, die Empfehlungen enthalten können, die dem Staatsrat, dem Grossen Rat und der überprüften Institution mitgeteilt werden.

² Der Rechnungshof wird vom Grossen Rat mit einer Zweidrittelmehrheit gewählt.

³ Die Voraussetzungen für die Wählbarkeit sind im Gesetz festgelegt.

⁴ Der Rechnungshof erstellt jedes Jahr sein Betriebsbudget, das zu diesem Zweck in den Staatshaushalt unter einer bestimmten Rubrik eingesetzt wird, sowie seine Buchhaltung und einen Geschäftsbericht, die dem Grossen Rat zur Genehmigung vorgelegt werden.

⁵ Der Grosse Rat übt die Oberaufsicht über den Rechnungshof aus.

⁶ Das Gesetz bestimmt die Zuständigkeiten und die Zahl der Mitglieder des Rechnungshofs.

F. Cour environnementale

F.1.1

Il existe pour tout le canton une Cour environnementale chargée de trancher sur le plan civil, pénal ou administratif les questions de droit environnemental et de droit de la protection de la nature et du monde vivant.

Cette cour est composée d'un-e juge spécialisé et de deux assesseurs disposant des connaissances spécifiques relatives à la matière traitée.

F.1.1

Für den ganzen Kanton gibt es einen Umweltgerichtshof, der über zivil-, straf- und verwaltungsrechtliche Angelegenheiten im Zusammenhang mit dem Umweltrecht und dem Naturschutzrecht sowie dem Schutz der Lebenswelt zu entscheiden hat.

Dieses Gericht besteht aus einer Fachrichterin oder einem Fachrichter und zwei Beisitzern mit spezifischen Kenntnissen der Materie.

G. Accès à la justice et droits fondamentaux

G.1.1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La loi peut exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels.

G.1.1 Jede Person hat bei Rechtsstreitigkeiten Anspruch auf Beurteilung durch eine richterliche Behörde. Durch Gesetz kann die richterliche Beurteilung in Ausnahmefällen ausgeschlossen werden.

G.2.1 Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que cette cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, indépendant et impartial.

G.2.1 Jede Person, deren Sache in einem gerichtlichen Verfahren beurteilt werden muss, hat Anspruch auf ein durch Gesetz geschaffenes, unabhängiges und unparteiisches Gericht.

G.3.1 Nul ne peut être distrait de son juge naturel.

G.3.1 Niemand darf seinem ordentlichen Richter entzogen werden.

G.4.1 Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.

G.4.1 Jede Person hat in Verfahren vor Gerichts- und Verwaltungsinstanzen Anspruch auf gleiche und gerechte Behandlung sowie auf Beurteilung innert angemessener Frist.

G.5.1 Les parties ont, dans toute procédure, le droit d'être entendues.

G.5.1 Die Parteien haben, in jedem Verfahren, Anspruch auf rechtliches Gehör.

G.6.1 Chacun a le droit de consulter le dossier de sa cause, sauf dans les cas prévus par la loi.

G.6.1 Jeder hat ausser in den vom Gesetz vorgesehenen Fällen Anspruch auf Akteneinsicht.

G.7.1 Les parties ont le droit d'obtenir dans un délai raisonnable une décision motivée avec indication des voies de recours.

G.7.1 Die Parteien haben das Recht auf einen begründeten Entscheid innert angemessener Frist sowie auf eine Rechtsmittelbelehrung.

G.8.1

Nul ne peut être empêché de saisir un-e juge pour des raisons financières.

Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

G.8.1

Niemand kann aus finanziellen Gründen daran gehindert werden, einen Richter anzurufen.

Jede Person, die nicht über die erforderlichen Mittel verfügt, hat Anspruch auf unentgeltliche Rechtspflege, wenn ihr Rechtsbegehren nicht aussichtslos erscheint. Soweit es zur Wahrung ihrer Rechte notwendig ist, hat sie ausserdem Anspruch auf unentgeltlichen Rechtsbeistand.

G.9.1 Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation entrée en force.

G.9.1 Jede Person gilt als unschuldig, solange sie nicht rechtskräftig verurteilt worden ist.

G.9.2 Toute personne accusée a le droit d'être informée, dans le plus bref délai et de manière détaillée, dans une langue qu'elle comprend, des accusations portées contre elle et des droits qui lui appartiennent.

G.9.2 Jede angeklagte Person hat Anspruch darauf, möglichst rasch und umfassend in einer ihr verständlichen Sprache über die gegen sie erhobenen Beschuldigungen und die ihr zustehenden Rechte unterrichtet zu werden.

G.9.3 Toute personne impliquée dans une procédure pénale a droit à un défenseur si cela est nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts.

G.9.3 Jede Person, die in ein Strafverfahren involviert ist, hat Anspruch auf Rechtsbeistand, sofern dies zur Wahrung ihrer Interessen erforderlich ist.

G.9.4 Toute personne condamnée a le droit de déférer le jugement à une juridiction supérieure.

G.9.4 Jede verurteilte Person hat das Recht, das Urteil von einem höheren Gericht überprüfen zu lassen.

G.9.5 Toute personne privée de liberté doit être détenue dans des conditions qui respectent sa dignité en particulier quand elle est atteinte dans sa santé psychique ou physique.

G.9.5 Jede Person, der die Freiheit entzogen wird, muss unter Bedingungen inhaftiert sein, die ihre Würde respektieren, insbesondere wenn ihre geistige oder körperliche Gesundheit beeinträchtigt ist.

G.9.6 Toute personne ayant subi un préjudice en raison d'une procédure indue, d'une privation de liberté injustifiée ou d'une erreur judiciaire a le droit d'obtenir pleine réparation.

G.9.6 *Jede Person, die wegen eines unzulässigen Verfahrens, eines ungerechtfertigten Freiheitsentzugs oder eines Justizirrtums einen Nachteil erleidet, hat Anspruch auf volle Entschädigung.*

H. Dispositions diverses

1. Buts de l'État

H.1.1

Les buts de l'État sont :

- ...
- la protection des droits ;
- la justice ;
- ...

H.1.1

Die Staatsziele sind:

- ...
- *der Schutz von Rechten;*
- *die Gerechtigkeit;*
- ...

2. Devoir d'information

H.2.1 Les autorités informent le public sur leur activité.

H.2.1 Die Behörden informieren die Öffentlichkeit über ihre Tätigkeit.

3. Langue de la justice

H.3.1 Toute personne peut s'adresser dans la langue officielle de son choix aux autorités compétentes du canton.

H.3.1 Jede Person kann sich in der Amtssprache ihrer Wahl an die zuständigen Behörden des Kantons wenden.

4. Moyens alloués à la justice

H.4.1 Le Grand Conseil doit allouer tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de la justice.

H.4.1 Der Grosse Rat muss alle notwendigen Mittel für das ordnungsgemässe Funktionieren der Justiz bereitstellen.